

16/01/1725

Absence d'un médecin dans la commune. Engagement d'un remplaçant.

Aujourd'huy seizième du mois de janvier après midy mil sept cens vingt cinq, estant dans la maison commune de la ville et juridiction de Preyssas, estant assemblés en icelle, sieurs , sieur Bertrand Rou, Joseph Cornier, Arnaud Rebel et Clémens Grimard, consuls la présente année, à laquelle ont assisté sieurs Simon Chabrières, Joseph Antoine Thouron, Jean Dumas, Jacques et Antoine Cornier, frères, Jean Péjac, Jean Fabre, Pierre et François Grimard, Antoine Duffau, Bernard de la Fabrie de Lartigue, sieur André de la Fabrie, Antoine Gratiolet, Danselm Darqué, jurats ;

Par lesdits sieurs consuls ont représenté à la compagnie qu'il y a longtemps qu'ils reçoivent des plaintes de la pluspart des bourgeois et principaux habitants de la présente juridiction de ce qu'ils n'ont aucun médecin pour les secourir dans leurs maladies quy est cause quy est arrivé que plusieurs malades, et surtout parmi les pauvres, ont souffert de grands préjudices par des acidants quy leur sont arrivés quy auroit été évidemment esté prévenus et empêchés s'il y avait eu un médecin pour les visiter et les secourir, de sorte que lesdits sieurs consuls ont cru qu'il estoit de leur devoir de pourvoir aux moyens de satisfaire au bien public à ce sujet, ce qui les a engagé à chercher habile médecin voulant s'engager à servir la présente juridiction au soulagement des malades et surtout les pauvres , et parce-que cette communauté n'a point de revenu patrimoniaux pour payer ledit médecin, lesdits sieurs consuls déclarent que monsieur Duffau, docteur en médecine, qui réside dans la ville de Port Sainte marie qui est assez voisine de la présent juridiction, ils ont obtenu de luy, après plusieurs sollicitations, qu'il viendroit un jour de chaque semaine dont on pourra convenir et fixer avec luy dans la présente juridiction qu'il visitera tous les malades quy lui seront indiqués par les chirurgiens ou autres personnes.

Que la présente communauté lui assure pour gages la somme de cent livres payable chaque année et deux pactes scavoir cinquante livres payables au premier du mois de mars et les autres cinquante livres au premier du mois d'août ; et outre ce, dix sols par visite des malades dans la présente ville et dans la paroisse et aux endroits éloignés, luy paieront vingt sols par visite de chaque malade quy sont tous de la présente paroisse ; et les autres qu'il sera appelé pour des visites extraordinaires au della du jour indiqué on luy paiera la somme de cinquante sols pour chaque visite. Moyennant qu'il servira les malades d'une pauvreté gratis.

C'est sur quoi la communauté a délibéré ce qui suit sur quoi les voixd'un commun consentement a esté délibéré que les convantions sy dessus proposées par lesdits sieurs consuls soient acceptées , et que pour parvenir à leur entière exécution , lesdits sieurs consuls supplieront monseigneur l'intendant de leur accorder de faire une imposition annuelle de ladite somme de cent livres pour être employée au paiement des gages dudit sieur Duffau ; et les frais que lesdits sieurs consuls feront pour cella leur seront remboursés et passés à compte.

De quoy, ce de tout ce dessus a esté fait et dressé le présent acte quy a esté signé de ceux qui scavent signer, non les autres pour ne scavoir ; de ce requis par moy.